

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON

Département de la LOIRE

Commune de MARCLOPT ( 42 210 )

Zonage d'assainissement pluvial

Enquête réalisée du 9 Décembre 2022 au 20 janvier 2023

---

**CONCLUSIONS  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

Jean-Luc SUCHET

Sommaire :

<u>I.</u>	<u>Objet, procédure et déroulement de l'enquête publique</u>	p. 3
A.	Autorité organisatrice de l'enquête publique :	p. 3
B.	Contexte et objet de l'enquête publique :	p. 3
C.	Cadre législatif et réglementaire	p. 4
D.	La concertation préalable	p. 4
E.	Organisation et déroulement de l'enquête	p. 4
<u>II.</u>	<u>Conclusions motivées du commissaire enquêteur</u>	p. 5
A.	Sur la préparation et le déroulement de l'enquête	p. 5
B.	Sur le projet de zonage d'assainissement pluvial	p. 6
<u>III.</u>	<u>Avis du commissaire enquêteur</u>	<u>p. 14</u>



# I. Objet, procédure et déroulement de l'enquête publique

## A. Autorité organisatrice de l'enquête publique :

La commune de Marclopt, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, est responsable de l'établissement de ce zonage d'assainissement pluvial, et est l'autorité organisatrice de la présente enquête publique.

## B. Contexte et objet de l'enquête publique :

Le fait déclencheur de l'action engagée par la commune de Marclopt pour la gestion des eaux pluviales sur son territoire a été un projet de voirie.

Au droit de ce dernier se trouve un fossé métral qui assure l'écoulement des eaux issues des communes en amont et la collecte de la plus grande partie des eaux pluviales de Marclopt.

En périodes de fortes pluies, ce fossé présente des débordements relativement fréquents. La commune souhaite donc avoir une approche globale, en gérant les eaux pluviales en même temps qu'elle conduira le projet de création d'une infrastructure pour les modes doux.

Du point de vue des eaux pluviales, la démarche a consisté, à réaliser dans un premier temps un diagnostic pour identifier et qualifier tout le réseau hydraulique, en zone urbaine comme en zone rurale.

Ce diagnostic a confirmé les difficultés rencontrées en période de fortes pluies, notamment lorsque celles-ci arrivent sur des sols déjà saturés d'eau.

L'amélioration de la situation passe par :

- un programme de travaux défini au travers d'un schéma directeur d'assainissement pluvial
- l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial

**La présente enquête publique porte uniquement sur le zonage d'assainissement pluvial. Les études et conclusions du schéma directeur ne sont pas soumises à enquête.**

Dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, des propositions de travaux ont été formulées pour résoudre les dysfonctionnements hydrauliques sur l'emprise du territoire d'étude pour des pluies d'occurrence 30 ans. Une liste de cinq actions envisagées (travaux) est mentionnée dans le dossier relatif au zonage d'assainissement pluvial soumis à enquête. La commune indique cependant qu'elle se laisse le temps d'étudier en détail les différentes propositions avant d'entériner le contenu du programme d'actions.

Parallèlement à la réflexion sur les travaux à conduire, et dans la mesure où les projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif, la commune a établi le zonage d'assainissement pluvial soumis à la présente enquête publique. Celui-ci édicte un certain nombre de prescriptions qui s'imposeront aux nouvelles constructions. L'application de ces dernières aura également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux (tuyaux et fossés).

Le principe général retenu est une gestion des eaux pluviales à la parcelle, soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé).

Les prescriptions s'appliquent de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communal. Elles ne concernent que les constructions nouvelles de plus de 40 m<sup>2</sup>, quelle qu'en soit la nature :

- soit ex nihilo sur un tènement non construit
- soit sous forme d'extensions ou d'annexes sur un tènement déjà bâti

Une synthèse des prescriptions est présentée dans les pages 33 et 34 du dossier. Le projet de zonage les détaille ensuite de façon plus précise.

Le dossier de zonage d'assainissement a été arrêté par délibération du conseil municipal n° 2022-42 du 13 septembre 2022, délibération qui décidait également de soumettre ce dossier à enquête publique.

### **C. Cadre législatif et réglementaire**

L'enquête publique est régie par

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L2224-10 et L2333-97, qui précisent le rôle des communes en matière de gestion des eaux pluviales
- le code de l'environnement, notamment les art. L123-1 et suivants, et R123-9 et suivants, qui régissent les enquêtes publiques
- le Décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- l'ordonnance du 03 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017

### **D. La concertation préalable :**

La commune n'a pas conduit de concertation préalable pendant la phase d'élaboration du dossier, à l'exception :

- de la consultation, réglementairement obligatoire, par courrier du 28 septembre 2022, de la mission régionale de l'autorité environnementale. Cette instance s'est prononcée par décision du 28 novembre 2022, par laquelle elle indique que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale
- de la consultation par message électronique du 24 octobre 2022, de la communauté de commune Forez-Est, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Aucune réponse n'a été apportée à ce message.

### **E. Organisation et déroulement de l'enquête :**

Le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au zonage d'assainissement pluvial de Marclopt, par décision du 30 septembre 2022 (N°E 22000121/69).

J'ai rencontré Mme Catherine Eyraud, maire de Marclopt, le 19 octobre 2022, en présence de M Stéphane Barrou, adjoint, de Mme Amélie Laurent, secrétaire de mairie, et de M Marc Wirtz (en visioconférence) représentant le bureau d'études Réalité. Ce dernier a élaboré le dossier pour le compte de la commune. Au cours de cette réunion, j'ai pu prendre connaissance des intentions de la commune sur ce projet de zonage, du contexte, et des lieux.

Le bureau d'étude Réalités m'a été adressé le dossier le 28 octobre 2022.

Après analyse, j'ai fait part d'un certain nombre de remarques, essentiellement formelles, à la maîtrise d'ouvrage et au bureau d'étude, par message électronique du 7 novembre 2022.

Le bureau d'étude a répondu à ces remarques le 24 novembre par la même voie, électronique. A la suite de ce message, le dossier a été légèrement amendé. Les modifications apportées, purement formelles, ne remettent en cause aucune des décisions de fond présentées au conseil municipal de Marclopt lors de l'arrêt du dossier le 13 septembre.

Madame la Maire de Marclopt a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à ce zonage d'assainissement pluvial, et en a défini les modalités, afin de recueillir les observations du public, par arrêté du 2 novembre 2022,

Elle a décidé que l'enquête publique se déroulerait du 9 décembre 2022 à 9h 00, jusqu'au 20 janvier 2023 à 12h 00.

J'ai tenu une permanence en mairie de Marclopt le 9 décembre 2022 de 9h 00 à 12h 00, et le 20 janvier 2023 sur le même créneau horaire.

J'ai clos le registre et l'enquête publique dans le même temps, le 20 janvier 2023 à 12 heures.

## II. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

### A. Sur la préparation et le déroulement de l'enquête

La préparation de l'enquête s'est déroulée dans un bon état d'esprit.

Je regrette cependant une parution trop tardive de l'un des deux avis d'enquête dans les journaux d'annonce légales (parution dans le journal paysans de la Loire du 23 décembre 2022). Ce décalage dans le temps de 5 jours n'est pas préjudiciable à la bonne information du public, dans la mesure où l'enquête a duré 13 jours de plus que le délai réglementaire de 30 jours.

En dehors de ce point, l'enquête s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation, et notamment aux articles R 123-6, R 123-9 et R 123-11 du code de l'environnement.

Le contenu du dossier était bien construit, même si, malgré les échanges des 7 et 24 novembre 2022, un certain nombre d'imprécisions matérielles subsistaient. Celles-ci sont révoquées dans la suite des présentes conclusions.

Pendant l'enquête, les conditions d'accueil du public, en salle du conseil, étaient satisfaisantes.

Une personne (Mme Danielle Villanueva), s'est déplacée lors de la permanence du 19 décembre. Cette dernière n'a pas souhaité inscrire d'observation au registre. Elle a simplement posé des questions auxquelles j'ai répondu.

Une autre personne (M Alain Venet) est venue, lors de la permanence du 20 janvier, s'informer de ce qu'elle pourrait faire au regard du projet de zonage d'assainissement. Sous réserve de la rédaction du dossier définitif, son projet de cuve enterrée pour récupération des eaux pluviales serait réalisable. Cette personne a en outre posé la question du devenir des eaux de drainage agricole, si un tel projet venait à être porté par un exploitant sur la commune de Marclopt.

Ces deux premières interventions n'appellent pas de commentaire particulier, sauf la dernière remarque de M Alain Venet, qui sera abordée dans la suite des présentes conclusions.

Enfin, une dernière personne (M Pierre Fayard) s'est exprimée par courrier/mail, en trois temps, par messages électroniques des 14 et 19 décembre 2022, et du 3 janvier 2023.

Cette personne soulève un certain nombre de questions qui seront également abordées de façon détaillée dans la suite des présentes conclusions.

En conclusion, je considère que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions correctes, et que le public a pu s'exprimer de façon satisfaisante.

## **B. Sur le projet de zonage d'assainissement pluvial**

Les remarques de M Pierre Fayard traduisent une bonne compréhension du dossier et des enjeux qui lui sont liés. Elles sont ainsi détaillées :

- Par un message électronique en date du 14 décembre, il apporte notamment les appréciations suivantes :
  - « Une présentation de l'enquête aurait été très utile et notamment en quoi elle s'inscrit dans le projet communal permettant à chaque Marcloptaire de se sentir concerné.
  - La mairie devrait préciser :
    - si l'enquête porte sur l'ensemble du dossier ou sur les préconisations ;
    - si ce projet concerne les nouvelles constructions ? ou toutes les constructions ;
    - ce que fera la commune : elle éditera des prescriptions ; elle éditera des prescriptions et prévoira un plan d'accompagnement, notamment en présentant les actions urgentes prévues dans l'annexe 4. Afin de montrer que l'effort sera partagé. »
- Par un message électronique en date du 19 décembre, il soulève les nombreux points qui suivent, que j'ai regroupés par thématiques lorsque cela était possible :
  - o Point 1 : plusieurs compléments semblent devoir, selon M Pierre Fayard, être apportés au dossier :
    - Il indique page 16, qu'il devrait être noté que « le fossé de la Mayarme est également équipé de bassins de rétention »
    - page 22, le texte devrait selon lui être complété en indiquant « trois fossés conçus comme des bassins de rétention existent (ferme Durieu, rue Maurice Flachon, route de Montrond) »
    - Annexes 1, 2 et 4 : il propose l'ajout de fossés existants ou ayant existé en plusieurs points de la commune. Il indique en outre qu'un étang devrait être reporté au nord-est des Martinons, et que la possibilité de créer un bassin de rétention aux abords des terrains de sport (tennis,... ) mériterait d'être mentionnée sur plan.
  - o Point 2 : Il est proposé par M Pierre Fayard, page 29, que certains fossés soient transformés en bassins de rétention, notamment ceux en limite de construction
  - o Point 3 : Il est demandé d'apporter p.34 des précisions sur le positionnement des cuves de récupération des eaux pluviales à implanter, notamment vis-à-vis des garages, pour clarifier le lien avec la possibilité ou non de réaliser des garages enterrés.
  - o Point 4 : certains éléments cités au dossier mériteraient selon M Pierre Fayard d'être localisés

- Nécessité, page 15, d'« un plan d'implantation des nappes »
  - Localisation des « zones présentant des risques sanitaires », évoquées p.35 du dossier
  - Localisation « des axes et corridors d'écoulement », évoqués p.41 du dossier
  - Point 5 : Page 40, le dossier est ainsi rédigé : « La mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire ». M Pierre Fayard demande quel lien il faut faire entre eaux pluviales et eaux d'infiltration.
  - Point 6 : En bas de la même page 40, le dossier évoque différentes solutions, dont celles qui consistent :
    - à réaliser des toitures enherbées. M Pierre Fayard note qu'il lui semble que le PLU ne permet pas ce type de construction
    - à créer des parkings souterrains recouverts d'un espace vert : M Pierre Fayard note que les parkings souterrains sont interdits page 41
  - Point 7 : références au zonage du PLU :
    - M Pierre Fayard note que la zone AU est plus importante que celle dessinée au dossier page 45
    - Il demande pourquoi la zone AUa n'est pas représentée sur le plan de la page 47
    - Il note ces deux mêmes remarques pour les plans de l'annexe 6
  - Point 8 : Il est demandé à quoi correspondent les deux grands plans d'eau figurés sur le plan annexe 1.
  - Point 9 : la question est posée par M Pierre Fayard, de savoir « qui vérifiera la réalisation et le fonctionnement » des préconisations de l'annexe 5 ?
  - Point 10 : M Pierre Fayard exprime enfin un point de vue global sur l'étude (page 4 de son courrier du 19 décembre), et insiste sur l'enjeu attaché à ce que la commune règle les disfonctionnements actuels liés au ruissellement, au travers de son schéma directeur d'assainissement. Cette action lui semble prioritaire par rapport à la gestion des eaux pluviales des projets de construction des particuliers.
- Par un dernier message électronique du 3 janvier, il met en avant :
- Un point technique à rattacher au point 1 ci-dessus : création d'un passage sous la départementales 1082 au nord de la commune devant la ferme Venet
  - La remarque suivante : « je n'ai toujours pas compris l'utilité de ce document. Il est générique, comporte des erreurs, des oublis et des contradictions. Il promet des discussions entre les aménageurs et la collectivité, ... »

Compte tenu de mon analyse personnelle du dossier soumis à enquête et des remarques du public, qui souvent se rejoignent, les observations et questionnements qu'appelle le dossier ont été soumis à la maîtrise d'ouvrage, au travers d'un procès-verbal de synthèse.

Ceux-ci ont été commentés lors d'une rencontre en mairie, le 25 janvier 2023. A la suite de cette réunion, le bureau d'étude a couché sur le papier, pour le compte de la commune, les éléments de réponse qu'appelle chaque question.

Pour chaque question, rapportée ci-dessous, figurent en grisé les réponses apportées, suivies de mon appréciation personnelle au vu de ces réponses.

### **Sur les actions envisagées par la commune (programme de travaux):**

Ces actions ne relèvent pas de l'enquête publique. Pour autant, elles sont mentionnées au dossier. La cohérence comme la pertinence du zonage d'assainissement pluvial sont étroitement liés aux mesures réparatrices que la commune conduira par ailleurs pour améliorer la situation actuelle.

Or, la partie relative au programme de travaux, page 23, reste très succincte, et ne permet pas de savoir clairement les travaux qui seront exécutés, ni de déterminer les effets de chaque action sur chaque désordre hydraulique constaté.

Question A :

1°) le dossier peut-il apporter ces précisions ? En effet, la seule mise en œuvre du zonage d'assainissement ne semble pas être de nature à résoudre les dysfonctionnements actuels. Faute de travaux engagés par ailleurs par les collectivités, et compte tenu du faible volume de constructions restant possible au regard du PLU, le zonage serait susceptible de générer pour les porteurs de projet, une contrainte forte, sans effet très significatif sur l'amélioration de la situation actuelle.

2°) la rédaction peut-elle être complétée sur l'articulation entre schéma directeur et zonage d'assainissement, notamment du point de vue réglementaire ?

3°) la suggestion faite en point n° 2 par M Pierre Fayard est-elle pertinente au regard du programme de travaux envisagé ?

La réponse à cette question éclairera à la fois mes propres interrogations et la suite à donner aux messages de M Pierre Fayard (premier et troisième), et au point n° 2 et 10 soulevés par son second message.

#### **Réponse de la commune :**

Points 1 et 2 :

En résumé :

La commune souligne la différence de portée juridique entre le schéma directeur, document d'étude non soumis à enquête, et le zonage d'assainissement, objet de la présente enquête. Elle indique en outre que des incertitudes subsistent sur le programme de travaux, liées au fait que le foncier nécessaire pourra parfois s'avérer difficile à libérer.

Le dossier de zonage sera néanmoins complété avec indication du fait que la commune s'engage à résoudre les dysfonctionnements relevés dans le cadre du schéma directeur. Les orientations et les objectifs attendus par le programme de travaux seront précisés, sans toutefois entrer dans le détail des actions.

Point 3 : La commune indique que les fossés font déjà office de rétention dans la mesure où les pentes disponibles sur son territoire sont très faibles. Le programme de travaux ne privilégie pas la solution de création de nouveaux bassins de rétention. Pour autant, « *la création de bassins de rétention peut constituer une alternative aux solutions présentées ci-dessus* ».

#### **Conclusion du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ces explications.

Le dossier de zonage pourra utilement être plus explicite sur la différence de portée juridique entre schéma directeur et zonage d'assainissement.

Par ailleurs, il est en effet important de décrire clairement dans le dossier de zonage, les dysfonctionnements que la commune s'engage à résoudre (s'agit-il de la totalité de ceux listés page 22 du dossier ? s'agit-il exclusivement de ceux-ci ?). Cela sera de nature à justifier les exigences imposées aux aménageurs.

Le programme de travaux envisagé pour régler ces problèmes sera maintenu dans le dossier, avec mention claire de son caractère indicatif.

**Sur les aspects techniques du dossier de zonage d'assainissement pluvial :**

Le point 1 relatant différents compléments souhaités de M Pierre Fayard met en avant un certain nombre d'éléments factuels.

Question B :

Ces affirmations peuvent-elles être vérifiées et le dossier actualisé si besoin ?

**Réponse de la commune :**

Il est indiqué dans la réponse, pour chaque point, que vérification à été ou sera faite et que le dossier sera complété lorsque nécessaire.

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

La réponse est satisfaisante. S'agissant de points techniques relatifs à la description de la situation existante, leur traitement est sans influence sur les prescriptions imposées aux aménageurs.

M Pierre Fayard indique que certains éléments cités au dossier mériteraient d'être localisés (Point 4) : implantation des nappes, zones présentant des risques sanitaires, axes et corridors d'écoulement, ...

Selon moi, il en va de même des zones inondables, zones humides, haies structurantes, également évoquées au dossier, avec des prescriptions qui y sont liées.

Question C :

Les périmètres de ces zones peuvent-ils être portés au dossier ? A minima, est-il possible de mentionner où trouver l'information correspondante ? Il s'agit de permettre aux pétitionnaires de savoir dans quelle situation ils se trouvent.

La référence aux périmètres de captage peut-elle être supprimée, ou conditionnée à une éventuelle création future de tels équipement ?

**Réponse de la commune :**

*Il n'existe pas de cartographie à l'échelle de la commune permettant de préciser le niveau des nappes. Une étude à la parcelle sera à faire par l'aménageur si celui-ci a besoin de connaître la profondeur de la nappe.*

*Compte tenu du relief peu marqué de la commune, les axes et corridors d'écoulement correspondent pour la commune de Marclopt aux fossés. Cela sera précisé dans le rapport.*

*Une étude d'aménagement foncier portant sur les sensibilités et prescriptions environnementales a été réalisée sur le territoire communal de Marclopt par le bureau d'études CESAME. Les plans de cette étude permettent de localiser les zones humides et les haies structurantes. Ces données seront annexées au zonage.*

*Concernant les zones inondables, les administrés devront se servir du PPRNPI du fleuve Loire. Les références seront ajoutées au zonage.*

Par ailleurs, s'agissant de la référence aux points de captage, il est indiqué :

*« Il ne nous semble pas opportun de supprimer la partie portant sur les périmètres de protection des captages. En effet, si la commune n'est pour l'instant pas concernée, il n'est pas exclu que celle-ci possède un jour un captage d'eau potable sur son territoire »*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

La détermination de la profondeur de nappe peut en effet aisément être faite par l'aménageur. Le dossier de zonage pourrait utilement préciser les conditions dans lesquelles une telle étude sera demandée.

Les précisions concernant les axes et corridors d'écoulement, les zones humides et les haies structurantes, et les zones inondables, seront apportées au dossier, pour faciliter par la suite, tant l'élaboration des projets par les aménageurs, que le travail des services instructeurs.

Il est pris note de la réponse, recevable, relative à la référence aux points de captage.

Concernant le point 8 soulevé par M. Fayard :

**Question D :**

Est-il possible de répondre à cette question ?

**Réponse de la commune :**

*Les plans d'eau présentés sur le plan correspondent aux plans d'eau situés au nord de la limite de la commune. Ils sont mal localisés et seront supprimés.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

Enfin, dernier point technique : les orifices de fuite des ouvrages de rétention de 2 cm sont très petits et risquent fort de se boucher.

**Question E :**

Le dossier ne pourrait-il pas donner aux pétitionnaires des indications de conception technique, afin d'éviter qu'ils réalisent des ouvrages qui se bouchent, et de préciser les conditions de contrôle de leur bon maintien sur la durée (la réponse à cette question donnerait une indication sur le point 9 soulevé par M Pierre. Fayard)

**Réponse de la commune :**

*Il sera ajouté que l'ajout de galets en amont des ouvrages de rétention permettra de limiter les obstructions de la canalisation d'entrée sans empêcher l'eau d'atteindre l'ouvrage. D'autres prescriptions techniques seront ajoutées au présent rapport de zonage.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

Ces précisions techniques seront effectivement utiles pour une bonne réalisation des travaux par les aménageurs.

Le point 5 soulevé par M Pierre Fayard n'appelle pas de commentaire de ma part. Le zonage concerne les eaux pluviales, l'infiltration étant leur devenir possible privilégié au dossier.

**Sur les aspects rédactionnels :**

Le dossier indique que le zonage d'assainissement s'impose de façon uniforme sur la commune. Or, en de nombreux endroits, il est fait des prescriptions concernant la « zone urbaine ou à urbaniser », ce qui peut laisser entendre au lecteur qu'il y a une ou des sous-zones au sein de la commune.

Question F : la rédaction peut-elle être clarifiée sur les périmètres du zonage ?

**Réponse de la commune :**

*L'expression « périmètre du zonage » sera remplacée par « territoire communal » afin de clarifier que le zonage s'applique sur l'ensemble de la commune.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de la confirmation par la commune, du fait que le zonage s'applique de façon uniforme sur l'ensemble de son territoire. C'est ce que mentionne le dossier. Cette décision est pertinente, puisque la très grande majorité des zones urbaines ou à urbaniser est située sur le bassin versant sensible pour lequel il y a un enjeu de gestion des eaux pluviales.

Toute référence qui subsistait dans le dossier par erreur, à une éventuelle application aux « zones urbaines et à urbaniser » sera supprimée et remplacée par « sur le territoire communal », de façon à supprimer toute ambiguïté.

Le dossier stipule au 3<sup>e</sup> alinéa de la page 33 (synthèse des préconisations), comme exigence du dossier : « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sur l'emprise du territoire communal* ». Cela semble en contradiction avec l'alinéa 8 de la même page, ou encore avec le diagramme de la page 30 et le texte de la page 37, ...

Question G : la rédaction peut-elle être clarifiée sur la portée de l'interdiction (zéro rejet), et les dérogations possibles ? Cette question vaut pour le corps principal du dossier, mais aussi pour l'annexe 5.

**Réponse de la commune :**

*Le terme « assainissement » sera remplacé par « eaux usées » afin de limiter toute confusion.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de cette précision rédactionnelle qui ne remet pas en cause le contenu du dossier. La phrase « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sur l'emprise du territoire communal* » sera en conséquence remplacée par « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées sur l'emprise du territoire communal* »

Le point 3 soulevé par M Pierre Fayard n'appelle pas de question de ma part. Le dossier me semble clair sur ce sujet.

La rédaction du dossier reste imprécise sur les exigences faites pour les projets de construction de plus de 40 m<sup>2</sup> sur tènements déjà construits.

Question H : pour de tels projets, les règles du zonage s'appliquent-elles à l'ensemble du tènement immobilier (préexistant + projet), ou à la surface du seul nouveau projet de construction ? La rédaction du dossier peut-elle être plus précise sur ce sujet ?

**Réponse de la commune :**

*Seule la surface du nouveau projet est concernée par le règlement du zonage. Cependant un paragraphe sera ajouté afin d'encourager les administrés à profiter des travaux en cours sur leur parcelle pour régulariser l'existant.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

La réponse apportée est satisfaisante. La proposition de la commune sur ce sujet semble proportionnée aux enjeux, compte tenu des actions qu'elle va conduire par ailleurs pour résoudre les problèmes existants.

**Sur le lien au plan local d'urbanisme (PLU)**

Le dossier fait référence au PLU, mais de façon globale et imprécise. M Pierre Fayard relève des incohérences entre les deux documents (point 7).

Je note également qu'il est difficile de mesurer les enjeux du zonage, avec des mentions de zones de développement partiellement explicitées, et l'absence d'évaluation (en volume et repéré géographiquement) du potentiel constructible sur ces zones ou au sein du tissu aggloméré existant. Enfin le dossier de zonage évoque la notion d'orientations d'aménagement dont on perçoit mal le contenu et la portée juridique, notamment au regard de celle définie par le code de l'urbanisme pour les PLU.

Question I : est-il possible de mieux mesurer les enjeux, et d'améliorer la confrontation/ le lien, entre le PLU et les zones à urbaniser mises en avant dans le dossier ? Comment doit-on lire la notion d'orientation d'aménagement du zonage pluvial ?

Question J : la portée de la notion d'orientation d'aménagement mentionnée au dossier de zonage peut-elle être précisée ?

**Réponse de la commune :**

*Réponse groupée pour les questions I et J : Les termes « AU » et « Orientations d'aménagement » seront remplacés dans le rapport. En effet, ces termes possèdent une signification propre dans le PLU, c'est pourquoi ils seront changés.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

La réponse apportée entend se référer aux questions I et J. Si elle traite de façon satisfaisante la question J, elle ne répond pas à mes attentes en ce qui concerne la question I. Cependant, même si ce n'est pas quantifié clairement dans le dossier, il semble que le volume de constructions en cause reste modeste. Sous réserve des engagements que la commune entend prendre pour résoudre les dysfonctionnements existants, le projet de zonage d'assainissement pluvial reste proportionné entre effort public et effort demandé aux futurs aménageurs.

Question K : qu'en est-il des dispositions du zonage d'assainissement qui seraient contraire au PLU (exemple préconisation de réaliser des toitures terrasse – point soulevé par M Pierre Fayard) ?

**Réponse de la commune :**

*Les dispositions du zonage d'assainissement ne peuvent en aucun cas se substituer aux prescriptions du PLU. Ces dispositions ne sont réalisables que sur approbation du PLU. Ce point sera ajouté dans le rapport du zonage.*

**Conclusion du commissaire enquêteur :**

Compte tenu des prescriptions édictées, le zonage d'assainissement a vocation à être annexé au PLU par une procédure de mise à jour, de façon à pouvoir être appliqué. C'est la conséquence implicite de la rédaction de la page 41 : « Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune)

*s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction), dès lors qu'une demande d'urbanisme est nécessaire. »*

En conséquence, le dossier aurait gagné à être complété avec mention de la perspective de cette mise à jour.

Pour une meilleure clarté dans cette application, une modification du PLU serait souhaitable, de façon que les règles du zonage s'inscrivent directement dans le règlement du PLU.

Pour autant, s'agissant de procédures indépendantes de celle du présent zonage d'assainissement pluvial, ce dernier, objet de l'enquête publique, peut désormais rester en l'état sur ce point.

### **Sur le cas particulier des agriculteurs**

Le dossier s'appliquant sur l'ensemble du territoire communal, les exploitations agricoles seront concernées.

Question L :

1) Les règles sont-elles les mêmes pour les constructions agricoles que pour tout autre type de construction ?

2) Qu'en est-il pour le rejet d'installations nouvelles de drainages agricoles ? (Question soulevée par M Alain Venet).

### **Réponse de la commune :**

*Les règles du zonage sont les mêmes pour les constructions agricoles.*

*Concernant l'installation nouvelle de drainage agricole, elles sont régies par le règlement du zonage.*

*Une solution serait de créer une zone d'infiltration au droit de l'exutoire des différents drains. Une étude de sol pourra être réalisée afin de s'assurer de la perméabilité du sol.*

### **Conclusion du commissaire enquêteur :**

La réponse est claire pour ce qui concerne les constructions agricoles. Ce n'est pas indiqué en tant que tel dans le dossier, mais faute de spécification particulière pour ce type de construction, on peut entendre qu'elles sont concernées comme tout autre projet.

Pour ce qui est du drainage, le dossier se limite page 30 à indiquer : « *Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.* » Pour plus de clarté, la solution de traitement évoquée ci-dessus gagnerait à être mentionnée au dossier.

### III. Avis du commissaire enquêteur

En conséquence de ce qui a été exprimé ci-dessus, j'émet un avis favorable sur le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Marclopt, assorti des 2 réserves et 6 recommandations suivantes :

#### Au titre des réserves

- Le dossier devra être complété pour décrire clairement dans le dossier de zonage, les disfonctionnements que la commune s'engage à résoudre. Cet engagement comprendra a minima la mise en œuvre d'actions pour résoudre les disfonctionnements rue Charles de Gaulle. Le caractère indicatif du programme d'action envisagé pour résoudre ces disfonctionnements sera souligné.
- La terminologie des rédactions édictant des prescriptions sur « les zones urbaines et à urbaniser » sera remplacée par « sur le territoire communal », de façon à ne pas laisser entendre au pétitionnaire qu'il y aurait des sous-zones à l'intérieur du territoire communal, auxquelles se limiteraient l'application desdites prescriptions

#### Au titre des recommandations

- Il conviendrait que la description technique de la situation actuelle (fossés, bassins de rétention, plans d'eau, ...) soit complétée et ajustée lorsque cela est justifié.
- Le dossier pourrait être complété avec des conseils techniques pour la mise en œuvre des prescriptions (exemple de la protection des orifices de faible taille par un massif de galet)
- Le dossier de zonage pourrait utilement préciser les conditions dans lesquelles une étude de la nappe sera demandée.
- Des précisions pourraient être apportées concernant les axes et corridors d'écoulement (quels sont-ils ?), ainsi que les zones humides, les haies structurantes et les zones inondables (où trouver l'information).
- Il serait opportun de bien indiquer que la notion de zéro rejet au réseau d'assainissement concerne le réseau des eaux usées
- Pour le cas particulier des drainages agricoles, le dossier pourrait spécifier que la solution préconisée est de créer une zone d'infiltration au droit de l'exutoire des différents drains, et qu'une étude de sol pourra être réalisée afin de s'assurer de la perméabilité du sol.

Saint-Etienne,

Le 17 février 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Luc SUCHET